



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Diémoz dans le département de l'Isère**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0298

no 48

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 15/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Diémoz, dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215PP0298 déposée le 17 novembre 2015 par la mairie de Diémoz ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2015 ;

Considérant qu'en application des 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet d'adapter, sur le territoire de Diémoz, les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la demande au « cas par cas » indique que la présente procédure vise à mettre les zonages eaux usées et eaux pluviales en adéquation avec le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Diémoz pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), procédure qui sera elle-même soumise à un examen au « cas par cas » et dont le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu le 8 juin 2015 en Conseil municipal ;

Considérant que le dossier de la présente demande au « cas par cas » (notamment le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif joint à celle-ci) indique que très peu de modifications sont apportées par rapport au zonage des eaux usées en vigueur ; que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement ayant conduit à décider le lancement prochain de travaux d'amélioration du système d'assainissement, et sur une étude géologique relative à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant qu'environ 80 % de la population communale actuelle est à ce jour raccordée au réseau d'assainissement collectif ; que la zone d'activités économiques existante de la Grande Neuve et son extension potentielle à l'Ouest jusqu'à la RD 518 sont raccordées au système d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune de Diémoz n'est concernée ni par un site Natura 2000, ni par un arrêté de protection de biotope, ni par une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que, s'agissant des eaux superficielles, la commune est concernée par très peu de cours d'eau ; et que les habitations proches des zones humides inventoriées au niveau départemental sont pour l'essentiel raccordées au système d'assainissement collectif ; que les secteurs de Gilet et Le Bailly sont par ailleurs raccordés au réseau de la commune de Bonnefamille et épurés à la station d'épuration de cette même commune ;

Considérant que la commune est concernée par les périmètres de protection du puits du Brachet au Sud et du forage de Lafayette au Nord-Ouest ; que les dispositions relatives à la protection de captages s'imposent aux constructions, travaux et aménagements localisés dans ces périmètres ; et que le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relative notamment aux périmètres de protection du forage de Lafayette devrait être approuvé prochainement, l'enquête publique préalable à cette déclaration ayant eu lieu du 2 mars au 31 mars 2015 ; que pour faciliter l'information du public et cette protection, il convient de reporter ces périmètres sur le zonage et rappeler les dispositions spécifiques applicables ou à venir prévues dans ces zones ;

Considérant que le PADD du projet de PLU réalisé parallèlement à la présente procédure, et avec lequel la présente procédure entend se mettre en cohérence, vise à préserver les ressources en eau stratégiques et à protéger leur qualité (orientation n°4 du PADD) ; que la notice de la présente procédure indique les filières d'assainissement autonomes à mettre en œuvre pour le secteur bâti du hameau du Bellai situé à proximité du périmètre protection de captage du puits du Brachet au Sud ; que les habitations existantes à proximité de la RD 36 et concernées par le périmètre de protection éloigné du forage Lafayette sont maintenues par le présent projet de zonage en assainissement collectif ;

Rappelant toutefois que ces captages souffrent de pollution aux nitrates, lesquels peuvent être apportés par l'activité agricole mais aussi par des rejets d'assainissement notamment d'assainissement autonome non conformes atteignant la nappe ou encore par des lessivages par les eaux pluviales ; que notamment, comme relevé dans le rapport du commissaire enquêteur sur le projet de DUP précité, la ressource issue du forage de Lafayette est vulnérable à toute pollution ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à limiter les effets de l'urbanisation sur les risques d'inondation ; que la présente demande indique que la commune de Diémoz ne rencontre à ce jour que peu de problèmes liés à l'évacuation des eaux pluviales en période de forte pluviométrie ; que la commune dispose de plusieurs ouvrages de rétention des eaux pluviales et que des mesures seront prises dans le cadre du projet de PLU, mené parallèlement à la présente procédure, afin notamment de ne pas aggraver la situation actuelle ; que cette notice précise que l'infiltration à la parcelle est aujourd'hui demandée « même dans des secteurs où l'infiltration des sols paraît limitée » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments précédents, de la concomitance de la présente procédure avec le projet de PLU, des dispositions s'imposant en matière d'assainissement et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Diémoz n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées et pluviales de Diémoz, objet de la demande n° F08215PP0298, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas le projet de PLU de Diémoz réalisé parallèlement à la présente procédure des avis, autorisations et autres procédures administratives auxquelles le projet de PLU peut lui-même être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CAIDDAC**

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).